



Règlement communal

Mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments

Le Conseil municipal d'Anniviers, réuni en séance du 22 octobre 2014, arrête

Art. 1 Généralités

- ¹ Le présent règlement vise à inciter les propriétaires à construire ou à rénover leurs bâtiments en favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ² De manière générale, il vise à promouvoir le recours aux énergies renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

- ¹ Le règlement s'applique seulement à la zone à bâtir du territoire de la Commune d'Anniviers.

Art. 3 Bénéficiaires

Sont considérés comme ayants droit, les propriétaires domiciliés.

- ¹ Dont les habitations individuelles sont sises sur la commune d'Anniviers.
- ² Dont les habitations collectives jusqu'à 3 logements, pour autant qu'un des logements soit la propriété d'une personne domiciliée.
- ³ Dont les habitations collectives de plus de 3 logements, pour autant que le tiers des logements soit la propriété d'une personne domiciliée.

Art. 4 Autorité compétente

- ¹ L'application du présent règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Art. 5 Etudes énergétiques en matière de rénovation

- ¹ L'autorité compétente encourage l'établissement de bilans énergétiques et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments.
- ² Le requérant passe par un bureau technique pour présenter la demande. Afin d'éviter une étude alibi, la Commune se réserve le droit de soumettre le rapport, s'il était lacunaire, à l'aval du service technique communal.

³ Elle verse une subvention de 50 %, mais au maximum Frs. 700.- pour l'étude des bâtiments individuels, sur présentation de la quittance de paiement de l'audit.

⁴ Pour les habitations collectives, elle verse une subvention de 50 % du coût de l'étude visant à établir un diagnostic, mais au maximum Frs. 2'500.- sur présentation de la quittance de paiement de l'audit.

Art. 6 Mesures énergétiques en faveur des bâtiments neufs et rénovés

La participation communale se calque sur les mesures mises en place par les Services cantonaux et fédéraux.

Le Conseil municipal arrête annuellement les mesures de soutien prises en charge et les publie sur le site internet communal.

Art. 7 Montants alloués

¹ Les mesures communales de soutien s'élèvent à 70 % de l'aide octroyée par les Services cantonaux et fédéraux. Pour les logements situés dans des immeubles d'habitation, une pondération, correspondant à la part en millième des habitations de résidents à l'année, est appliquée.

² Le recours aux services d'entreprises locales permet d'augmenter la quote-part de l'aide communale jusqu'à 100 % de l'aide octroyée par les Services cantonaux et fédéraux. Le propriétaire devra toutefois prouver que 70 % du montant des travaux ont été réalisés par des entreprises dont le siège social est en Anniviers.

Art. 8 Montant des aides financières

¹ Les montants arrêtés dans le budget en faveur des mesures prévues aux articles 5, 6 et 7, sont octroyés sur la base de la date de la promesse d'octroi.

² Pour les mesures énergétiques et de soutien (articles 6 et 7), la participation communale reste toutefois limitée à un montant maximum de Frs. 20'000.- par habitation individuelle, de Frs. 20'000.- par logement dans une habitation collective et de Frs. 30'000.- par entreprise d'hébergement.

Art. 9 Procédure d'évaluation

¹ L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant, ainsi que sur la base de la promesse d'octroi de l'autorité cantonale.

² Sur demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'information.

Art. 10 Délai

¹ Le projet doit être réalisé en fonction des échéances fixées par les Services cantonaux et fédéraux.

² La décision du subventionnement est valable pendant 2 ans à compter de sa notification. Le requérant doit faire parvenir à l'autorité communale dans les six mois, soit la preuve de paiement de l'audit, soit l'attestation de paiement par les Services cantonaux et fédéraux.

- ³ Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Art. 11 **Contrôle**

- ¹ L'autorité compétente s'assure en tout temps que l'ouvrage satisfait aux exigences du présent règlement.
- ² Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

Art. 12 **Remboursement de l'aide**

Si dans les vingt ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié vend l'immeuble subventionné à une personne non domiciliée, il devra rembourser le montant de l'aide au prorata temporis.

Art. 13 **Moyens de droit et procédure**

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 14 **Dispositions finales**

- ¹ Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, le 4 mars 2015.
- ² Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée primaire d'Anniviers le 15 décembre 2014.

Annexes au présent règlement

1. Résumé des mesures de promotion dans le domaine de l'énergie dans le canton du Valais, mis à jour régulièrement par le Canton.
2. Décisions annuelles du Conseil municipal, relatives à l'article 6 du présent règlement.

Anniviers, le 4 mars 2015

Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....

.....